
Septième Assemblée
Genève, 18-22 septembre 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Débat informel sur des questions relatives
à l'application de l'article 5

VERS L'APPLICATION INTÉGRALE DE L'ARTICLE 5

Note établie par le Président

1. Lors de la première Conférence d'examen, les États parties ont uniformément réaffirmé l'engagement pris de s'acquitter des obligations en matière d'élimination des mines contractées en vertu de l'article 5. En particulier, ils se sont engagés à s'efforcer «de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se sentir contraints de demander une prolongation conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention» (voir le *Plan d'action de Nairobi, Action n° 27*).
2. La Convention autorise cependant les États parties à demander une prolongation du délai fixé pour la destruction de leurs mines s'ils sont dans l'incapacité de le faire dans le délai prescrit (par. 3 de l'article 5). Les États parties pour lesquels le délai prescrit en la matière arrive à échéance en 2009 sont au nombre de 45. Malgré tous les efforts que les États parties ont déployés pour respecter ce délai, il est possible que certains d'entre eux demandent une prolongation.
3. Les États parties ont insisté sur la nécessité de procéder de manière efficace et rationnelle au traitement de pareilles demandes. Ce processus devrait être mis en œuvre en coopération et avec transparence, dans l'esprit de la Convention. Il faut qu'il concoure à l'application intégrale de la Convention.
4. Les premiers délais fixés en application de l'article 5 arrivent à échéance avant la date probable de la tenue de la Conférence d'examen de 2009. Il pourrait dès lors se révéler nécessaire de statuer sur des demandes de prolongation lors de l'Assemblée des États parties à la Convention en 2008 en cas de dépôt de pareille demande par un État partie dont le délai arrive à expiration en 2009. Les États parties souhaitant obtenir une prolongation devront commencer à élaborer leur demande plus tôt encore pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 5. Il faudra donc préciser – et au besoin statuer en la matière – les principaux éléments du processus de prolongation lors de la septième Assemblée des États parties. Ces dispositions, qui ne sauraient prolonger, modifier ou alourdir les obligations découlant de la Convention, aboutiront à la mise en place d'un système opérationnel d'ici à la tenue de l'Assemblée des États parties de 2008.

5. Comme les États parties l'ont noté, les travaux relatifs au processus de prolongation ne sauraient être conçus comme un substitut au respect des obligations contractées en vertu de l'article 5. En fait, la mise au point d'un tel processus repose sur le constat pragmatique du fait que certains États parties, malgré tous leurs efforts, auront besoin d'une prolongation et que les autres États parties doivent être en position d'accéder à cette demande en temps opportun. Il est dans l'intérêt des populations touchées par les mines, des États parties et de la Convention que se poursuivent les efforts tendant à assurer l'exécution des obligations en matière de destruction des mines énoncées à l'article 5. En outre, il n'existe pas de droit automatique à prolongation. Les prolongations ne seront accordées que sur la base d'une décision en toute connaissance de cause des États parties.

Teneur et structure d'une demande de prolongation

6. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention fournit des indications précises sur la teneur des demandes de prolongation:

«4. La demande doit comprendre:

- a) La durée de la prolongation proposée;
- b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - i) La préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
 - ii) Les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
 - iii) Les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
- c) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
- d) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.»

7. Les États parties sont vivement encouragés à indiquer clairement en quoi la période de prolongation contribuera à l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article 5. Dans cette optique, les États parties sont vivement encouragés à fournir des informations sur leur plan national de déminage, en particulier sur le volume des ressources nécessaires, pendant la période de prolongation. De plus, les États parties concernés sont convenus de fournir des informations relatives aux ressources qu'ils ont affectées eux-mêmes à l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 5 (voir le *Plan d'action de Nairobi, Action n° 22*).

8. Tout État partie demandeur est tenu de fournir dans sa demande l'ensemble des informations pertinentes, en sollicitant au besoin une assistance. Les États parties devraient, si nécessaire, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer leur demande de prolongation. Les États parties en position de le faire devraient aider les États

demandant une prolongation à s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 5, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention (*Plan d'action de Nairobi, Action n° 44* – cette disposition est également pertinente à cet égard). Les organisations internationales et non gouvernementales sont vivement encouragées à fournir une assistance, si elles sont en position de le faire.

9. Les consultations menées par le Président ont mis en évidence un vigoureux soutien en faveur de la définition d'une structure type pour la présentation des demandes de prolongation propre à aider les États parties sollicitant une prolongation à se conformer aux prescriptions en matière de fourniture d'informations énoncées au paragraphe 4 de l'article 5. Pareille démarche serait conforme au précédent que constitue la décision des États parties d'adopter une structure type de présentation pour faciliter plus avant la communication des informations requises en vertu de l'article 7. Le Président adresse ses remerciements au Canada pour les travaux qu'il a entrepris en vue de mettre au point cette structure type de présentation.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Envisage une structure type de présentation, d'usage volontaire, tendant à faciliter la soumission de demandes de prolongation; et

Encourage vivement les États parties demandant une prolongation en vertu de l'article 5 à annexer leur plan national de déminage à leur demande de prolongation.

Présentation des demandes de prolongation

10. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, un État partie «peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation...». Dans la pratique, un tel calendrier laisse peu de temps aux États parties pour s'acquitter de l'obligation leur incombant, en vertu du paragraphe 5 de l'article 5, d'évaluer les demandes présentées. Le nombre des demandes présentées une année donnée pourrait amener les États parties à devoir en examiner plusieurs lors d'une même Assemblée des États parties ou Conférence d'examen. La présentation en temps utile des demandes permettrait d'alléger le fardeau que constitue l'évaluation en permettant d'apporter des éclaircissements sur toutes les questions avant la tenue de l'Assemblée ou de la Conférence d'examen. En outre, d'autres questions vitales pourraient de la sorte bénéficier de toute l'attention voulue pendant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen.

11. Les États parties pourraient en outre avoir besoin d'un certain temps pour mettre en évidence les questions soulevées par les demandes et obtenir des éclaircissements à ce sujet, en particulier sur les besoins en ressources. L'État partie demandeur pourrait quant à lui mettre à profit ce processus pour réviser sa demande avant sa mise aux voix. Pareil processus se déroulerait dans l'esprit de coopération inhérent à la Convention et apporterait aux États parties une meilleure base pour statuer en toute connaissance de cause. Il contribuerait de surcroît à faire en sorte que les États parties demandeurs se dotent d'une stratégie claire pour atteindre leurs buts durant la période de prolongation.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Encourage vivement les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 à adresser leur demande au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande.

Examen et évaluation des demandes de prolongation

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 5, l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen évalue la demande de prolongation. Les États parties doivent déterminer si la période de prolongation sollicitée est appropriée. Pour ce faire, aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, ils tiennent compte «des facteurs énoncés au paragraphe 4 (de l'article 5)...». Les États parties pourraient tirer parti de l'examen des demandes pour s'acquitter de cette obligation. En outre, l'examen d'une demande donne à un État partie demandeur la possibilité de préciser certains aspects de sa demande, en particulier d'indiquer les besoins en ressources.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties convienne de ce qui suit:

Le Président, à la réception d'une demande de prolongation, devrait informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence de la Convention;

Le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des comités permanents préparent de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, entre autres: les demandes d'éclaircissement adressées à l'État demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; les besoins et carences en ressources et en assistance;

Lors de la préparation de l'examen, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des comités permanents et l'État partie demandeur devraient coopérer pleinement pour éclaircir les questions et déterminer les besoins;

Lors de la préparation de l'examen, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs devraient consulter des spécialistes en élimination des mines et des conseillers juridiques et diplomatiques par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour recueillir les avis d'experts nécessaires et fournir tout autre appui nécessaire;

Le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, devrait présenter le récapitulatif des préparatifs de l'examen aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen et l'arrivée à échéance du délai prescrit pour l'État demandeur.

Décision concernant une demande de prolongation

13. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, après avoir évalué une demande de prolongation les États parties «décident à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation». Le processus de réception, d'évaluation et de prise de décisions

concernant les demandes de prolongation devrait s'appliquer à l'examen des demandes présentées en application du paragraphe 6 de l'article 5.

Coûts

14. Si le processus d'examen, d'évaluation et de décision concernant une demande de prolongation entraîne des coûts supplémentaires pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ils doivent être financés au moyen de contributions volontaires des États parties. À ce propos, il faudrait rappeler aux États parties qu'ils se sont engagés à fournir des ressources financières pour l'action antimine au titre de l'*Action n° 45 du Plan d'action de Nairobi*.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Encourage tous les États parties en position de le faire à fournir au Fonds d'affectation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5.

Déclaration d'exécution des obligations découlant de l'article 5

15. La déclaration à faire par tout État partie qui est parvenu à s'acquitter des obligations découlant de l'article 5 constitue un instrument déterminant pour la bonne mise en œuvre dudit article. Les déclarations faites à ce jour varient quant à leur forme, à leur teneur et à leur lieu de présentation. Toute nouvelle diversification des modalités de présentation des déclarations d'exécution risquerait d'induire des incertitudes quant au respect de cette obligation centrale découlant de la Convention. L'adoption d'une structure type pour les déclarations d'exécution des obligations découlant de l'article 5 pourrait apporter davantage de clarté et de certitude à tous les États parties quant à la réalisation effective de l'objectif énoncé à l'article 5, à savoir la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées identifiées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie. Les États parties sont encouragés à se baser sur le projet de déclaration établi par le Guatemala et le Comité international de la Croix-Rouge pour leurs délibérations relatives à une déclaration type lors de la septième Assemblée des États parties.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Adopte une déclaration type à utiliser à titre volontaire pour notifier l'exécution des obligations découlant de l'article 5.
